

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2012.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren, Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali Charles Quiryren	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal,
---	--

OBJET : Article budgétaire 04002/367-10 – Taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter terrain privé ou public.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe annuelle sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter, établis sur terrain privé ou public.

Sont visés les susdits, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition..

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 150,00 euros par an et par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal,
(s)C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN